

REGISTER NUMBER: 164

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

Date of submission: 21/02/2007

Case number: 2004-226

Institution: Commission européenne

Legal basis: article 27-5 of the regulation CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATION TO BE GIVEN⁽²⁾

(2) Please attach all necessary backup documents

1/ Name and address of the controller

2) Name and First Name of the Controller: DE SOLA DOMINGO Mercedes

3) Title: Director

4) Directorate, Unit or Service to which the Controller is attached: C.

5) Directorate General to which the Controller is attached: ADMIN

2/ Organisational parts of the institution or body entrusted with the processing of personal data

26) External Company or Directorate General to which the Processor is attached:

25) External Company or Directorate, Unit or Service to which the Processor is attached:

Médecin-contrôleur

DIGIT. Not Applicable. Not Applicable

3/ Name of the processing

Contrôle des absences pour maladie ? services médicaux de Bruxelles et Luxembourg

4/ Purpose or purposes of the processing

Le but du processus est de « s'assurer que l'absence pour maladie est justifiée et que sa durée est en proportion avec la nature de l'affection » (texte extrait de l'IA 92-2004)

5/ Description of the category or categories of data subjects

14) Data Subject(s) concerned:

Voir pt 16.

16) Category(ies) of Data Subjects:

Fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels, END et personnel des agences avec lesquelles un SLA (service level agreement) est signé ou en cours de négociation.

6/ Description of the data or categories of data (including, if applicable, special categories of data (article 10) and/or origin of data) *(including, if applicable, special categories of data (article 10) and/or origin of data)*

17) Data field(s) of Data Subjects:

Attention: Please indicate and describe in the answer to this question also data fields which fall under article 10

Données relevant du secret médical, concernant l'absence maladie, la spécialité du médecin prescripteur, le diagnostic. (données se trouvant sur le certificat médical en application des règles nationales des pays membres)

Les éléments contenus dans le dossier médical du médecin-contrôleur sont:

- coordonnées du patient (nom, prénom, n° personnel, date de naissance, DG et service)
- caractéristiques du certificat (date d'émission, diagnostic, dates et durée de l'incapacité, médecin prescripteur)
- éléments de contrôle: qui est le demandeur du contrôle, date, résultats (document cosigné), suivi et extractions SERMED
- en fonction de chaque cas: copie (parfois demandée à l'intéressé) de rapports ou résultats d'analyses jugés

18) Category(ies) of data fields of Data Subjects:

Attention: Please indicate and describe in the answer to this question also categories of data fields which fall under article 10

Données médicales

L'article 10.2.b du règlement 45/2001 est applicable.

7/ Information to be given to data subjects

15a) Which kind of communication(s) have you foreseen to inform the Data Subjects as described in articles 11 - 12 under 'Information to be given to the Data Subject'

Les personnes sont convoquées chez le médecin contrôleur soit par téléphone(très exceptionnellement), soit par courrier SERMED (annexe 1 B à question 7) , conformément aux stipulations de la décision de la Commission du 24/4/04 (I.A. 92-2004 - annexe 2 au point 7).

Une ?déclaration de confidentialité? est systématiquement ajoutée à la lettre de convocation depuis le 1er décembre 2006 (voir 'déclaration de confidentialité' en annexe)

8/ Procedures to grant rights of data subjects (rights of access, to rectify, to block, to erase, to object) *(rights of access, to rectify, to block, to erase, to object)*

15b) Which procedure(s) did you put in place to enable Data Subjects to exert their rights: access, verify, correct, etc., their Personal Data as described in articles 13 - 19 under 'Rights of the Data Subject' :

Après chaque examen par le médecin contrôleur, la personne contrôlée est invitée à co-signer la décision prise par le médecin-contrôleur (accord/désaccord avec le certificat émis par le médecin traitant.

La déclaration de confidentialité (annexe au point 15) informe la personne contrôlée de ses droits en matière de vérification, d'accès et de modification des données relatives à son (ses) contrôle (s) médical (aux)

9/ Automated / Manual processing operation

7) Description of Processing:

Attention: Please describe in the answer to this question if you process personal data falling under article 27 "Prior-Checking (by the EDPS - European Data Protection Supervisor)"

Contrôles médicaux effectués

1. dans le cadre des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés Européennes (articles 59 et 60) et
2. en conformité avec la Décision de la Commission - C(2004) 1597 et portant création des dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident (publiée à l'Information Administrative 92-2004, cf annexe 2 à la question 7).

La procédure appliquée au service médical (BXL et LUX) dans le cadre du contrôle médical est expliquée en détail dans

1. l'annexe 1 associée à la question 7 et
2. ses addenda (annexes 1a, 1 a 1, 1 a 2, 1 a 3, 1 B, 1 B a, 1 C, 1 D, 1 E, 1 F, 1 G, 1 H, 1 I, 1 J)

Le traitement relève de l'article 27.2.a du règlement 45/2001.

8) Automated Processing operation(s):

Un module spécifique ?absences ? visites de contrôle? a été programmé en SERMED à titre de support au travail du médecin contrôleur.

Des ?interrogations (queries)? ont été pré-programmées dans SERMED ? ces ?queries? permettent d'extraire la liste des personnes répondant au critère de contrôle (absence de 20 jours cumulés sur 2 mois) mis en place dans le cadre du contrôle médical et définis dans l'annexe 1 à la question 7.

Le médecin contrôleur sur base de ces listes convoque un certain nombre de personnes à la visite de contrôle ; les convocations aux visites de contrôle sont générées par SERMED.

SERMED est couvert par une notification séparée.

Un 2e outil (fichier excel - sur disque local, non relié à SERMED) et mis à jour manuellement par le médecin de contrôle a comme finalité le suivi médical 'individuel' et 'global' de la population contrôlée - identification de tendances et proposition de mesures préventives

9) Manual Processing operation(s):

Le deuxième critère de contrôle (adéquation entre la durée de l'absence et la nature de l'affection) est basé sur l'examen par le médecin contrôleur des certificats médicaux présentés.

Tous les certificats médicaux doivent être envoyés au service médical; les dates d'absence maladie contenues dans les certificats médicaux sont enregistrées dans SERMED par le secrétariat du service médical et ensuite les certificats physiques sont classés par ordre chronologique dans des classeurs conservés dans le bureau / département du médecin contrôleur.

À l'issue de chaque visite de contrôle (et d'arbitrage éventuel) un document contenant le résultat de la visite est signé par le médecin contrôleur et par la personne contrôlée, puis est envoyé au RRH avec l'accord de l'intéressé. Une copie de ce document est remise à la personne contrôlée. L'original du document est classé dans le dossier du médecin contrôleur et SERMED est mis à jour (annexe 1 à la question 7) Une autre copie est envoyée au service médical pour classement dans le dossier médical proprement dit de l'intéressé

10/ Storage media of data

Les Dossiers du médecin-contrôleur sont sur support papier et les données factuelles relatives à la gestion des visites de contrôle (avec le résultat) enregistrées dans SERMED.

Les dossiers physiques du médecin contrôleur sont classés au service médical dans des locaux sécurisés auxquels n'ont accès que les personnes autorisées.

Un tableau excel - sur disque local, protégé par mot de passe et uniquement accessible au médecin-contrôleur, a comme finalité le

- suivi de l'individu contrôlé (contacts avec RRH pour réaffectation par exemple)
- suivi global de la population contrôlée (identification de tendances et proposition de mesures préventives)

11/ Legal basis and lawfulness of the processing operation

11) Legal basis of Processing:

Article 59 et 60 du statut

Information administrative n° 92 (décision de la Commission du 28/4/04)

Conclusions 221/04 du Collège des Chefs d'Administration définissant l'accès aux documents médicaux (cf Annexe 1 au point 15b_accès au dossier)

12) Lawfulness of Processing:

Answering this question please also verify and indicate if your processing has to comply with articles 20 "Exemptions and restrictions" and 27 "Prior checking (by the EDPS)"

La liceité du traitement est fondée sur l'article 5(a) du règlement 45/2001. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités (gestion du personnel de la Commission)

L'article 27 est applicable au dossier contrôle médical.

12/ The recipients or categories of recipient to whom the data might be disclosed

20) Recipient(s) of the Processing:

Les conclusions écrites (qui ne contiennent aucune donnée médicale hormis ?aptitude?, ?inaptitude? de la visite de contrôle sont adressées à l'unité Ressources humaines de la DG (envoi sécurisé, système de double enveloppe) dont dépend la personne contrôlée.

Une autre copie est envoyée au service médical pour classement dans le dossier médical de la personne contrôlée (voir DPO dossiers médicaux 1198)

21) Category(ies) of recipients:

- l'intéressé
- le responsable des ressources humaines de la DG d'appartenance de la personne concernée
- le médecin contrôleur

et dans des exceptionnels:

certaines « données administratives » du dossier peuvent être temporairement portées à la connaissance :

a) du Service Juridique pour, dans le cadre de recours devant le Tribunal de la Fonction Publique, la préparation du mémoire de défense

b) des Juges du Tribunal de la Fonction Publique, à leur demande

c) de l'Ombudsman, à sa demande

mais toujours dans le plus strict respect de la législation en vigueur et la jurisprudence constante de la Cour de Justice en la matière.

13/ retention policy of (categories of) personal data

Les dossiers du médecin contrôleur sont conservés au service médical aussi longtemps que les personnes sont en activité, puis sont archivés avec le dossier médical. Conservation aux archives : 30 ans ((suivant les règles énoncées dans le doc. SEC2005 1419) titre du document "la conservation des dossiers de l'Institution modalités d'application de l'art 6 des dispositions concernant l'administration des documents annexées au règlement intérieur de la Commission et à mettre en oeuvre dans les Directions Générales et services assimilés'

13 a/ time limits for blocking and erasure of the different categories of data (on justified legitimate request from the data subject) (Please, specify the time limits for every category, if applicable)
(on justified legitimate request from the data subject)
(Please, specify the time limits for every category, if applicable)

22 b) Time limit to block/erase data on justified legitimate request from the data subjects

Dans les quinze jours ouvrables après acceptation par le Chef du Service Médical sur base d'une demande dûment motivée.

Dans la déclaration de confidentialité annexée à la lettre de convocation à la visite de contrôlé, l'intéressé est informé de la marche à suivre pour accéder à l'information modifiée (droit de vérification)

14/ Historical, statistical or scientific purposes

If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification,

22 c) Historical, statistical or scientific purposes - If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification

N.A.

15/ Proposed transfers of data to third countries or international organisations

27) Legal foundation of transfer:

Only transfers to third party countries not subject to Directive 95/46/EC (Article 9) should be considered for this question. Please treat transfers to other community institutions and bodies and to member states under question 20.

N.A.

28) Category(ies) of Personal Data or Personal Data to be transferred:

N.A.

16/ The processing operation presents specific risk which justifies prior checking (please describe): *(please describe)*:

7) Description of Processing:

Attention: Please describe in the answer to this question if you process personal data falling under article 27 "Prior-Checking (by the EDPS - European Data Protection Supervisor)"

Contrôles médicaux effectués

1. dans le cadre des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés Européennes (articles 59 et 60) et
2. en conformité avec la Décision de la Commission - C(2004) 1597 et portant création des dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident (publiée à l'Information Administrative 92-2004, cf annexe 2 à la question 7).

La procédure appliquée au service médical (BXL et LUX) dans le cadre du contrôle médical est expliquée en détail dans

1. l'annexe 1 associée à la question 7 et
2. ses addenda (annexes 1a, 1 a 1, 1 a 2, 1 a 3, 1 B, 1 B a, 1 C, 1 D, 1 E, 1 F, 1 G, 1 H, 1 I, 1 J)

Le traitement relève de l'article 27.2.a du règlement 45/2001.

12) Lawfulness of Processing:

Answering this question please also verify and indicate if your processing has to comply with articles 20 "Exemptions and restrictions" and 27 "Prior checking (by the EDPS)"

La liceité du traitement est fondée sur l'article 5(a) du règlement 45/2001. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités (gestion du personnel de la Commission)

L'article 27 est applicable au dossier contrôle médical.

Article 27.2.(a) Processing of data relating to health and to suspected offences, offences, criminal convictions or security measures,

traitement de données relatives à la santé

Article 27.2.(b) Processing operations intended to evaluate personal aspects relating to the data subject,

N/A

Article 27.2.(c) Processing operations allowing linkages not provided for pursuant to national or Community legislation between data processed for different purposes,

N/A

Article 27.2.(d) Processing operations for the purpose of excluding individuals from a right, benefit or contract,

N/A

Other (general concept in Article 27.1)

N/A

17/ Comments

1) Date of submission:

10) Comments if applicable:

36) Do you publish / distribute / give access to one or more printed and/or electronic directories?

Personal Data contained in printed and/or electronic directories of users and access to such directories shall be limited to what is strictly necessary for the specific purposes of the directory.

If Yes, please explain what is applicable.

37) Complementary information to the different questions if applicable, including attachments to this notification which should not be public :

PLACE AND DATE:21/02/2007

DATA PROTECTION OFFICER: RENAUDIERE Philippe

INSTITUTION OR BODY:European Commission